

Médecin en chef.....	{ de 1 ^{re} classe. Colonel. Médecin en chef de la Marine. de 2 ^e classe. Lieutenant-colonel.
Médecin principal....	Chef de bataillon. Médecin principal de la Marine.
Médecin de 1 ^{re} classe.	Capitaine. Médecin de 1 ^{re} classe de la Marine.
Médecin de 2 ^e classe.	Lieutenant. Médecin de 2 ^e classe de la Marine.

SERVICE PHARMACEUTIQUE.

Assimilation :

Pharmacien en chef..	{ de 1 ^{re} classe. Colonel. Pharmacien en chef de la Marine. de 2 ^e classe. Lieutenant-colonel.
Pharmacien principal.	Chef de bataillon. Pharmacien principal de la Marine.
Pharmacien de 1 ^{re} classe	Capitaine. Pharmacien de 1 ^{re} classe de la Marine.
Pharmacien de 2 ^e classe	Lieutenant. Pharmacien de 2 ^e classe de la Marine.

Art 3.

Les officiers du corps de santé des Colonies et pays de protectorat sont placés sous le régime de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers.

TITRE II.

DES TRAITEMENTS, SUPPLÉMENTS ET PENSIONS DE RETRAITE.

Fixation des traitements et allocations des officiers du corps de santé.

Art. 4.

Les traitements des officiers du corps de santé des Colonies et pays de protectorat et les diverses allocations qui leur sont attribuées sont fixés par les tableaux annexés au présent décret.

Régime des pensions.

Art 5.

Les pensions pour ancienneté de service ou pour infirmités incurables auxquelles pourront avoir droit les officiers du corps de santé des Colonies et pays de protectorat seront liquidées d'après les assimilations indiquées à l'article 2 du présent décret, conformément aux dispositions des lois des 18 avril 1831 et 5 août 1879 (1).

Bénéfice à titre d'études préliminaires.

Art. 6.

Il est compté pour la retraite, sauf les exceptions prévues au titre IX du présent décret, quatre années de service, à titre d'études préliminaires, aux médecins et pharmaciens admis dans le service de santé des Colonies et pays de protectorat avec les diplômes de docteur en médecine ou de pharmacien universitaire de 1^{re} classe.

(1) La base de la pension fixée pour le grade de médecin inspecteur de 2^e classe est la même que pour celui de 1^{re} classe.